



## **10509 - Les frais d'acquisition de meubles pour le foyer conjugal doivent-ils être prélevés de la dot ?**

---

### **question**

Est-ce que le mari a le droit de verser la dot à son épouse et lui demander de l'utiliser pour meubler la maison ? Dans notre pays, la femme doit meubler la maison conjugale. A-t-elle l'obligation d'utiliser la dot à cet effet ?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

La dot est un droit exclusivement réservé à l'épouse ; elle en dispose à sa guise et elle n'a pas à meubler la maison conjugale parce qu'aucun texte tiré des sources de la loi islamique ne l'y oblige. De même rien n'indique que son père doit prendre en charge la fourniture de meubles. Par conséquent, personne ne peut obliger l'épouse à le faire. Mais si, de son propre gré, elle s'en occupe et fournit tout ce qui est nécessaire en matière de meubles et d'ustensiles domestiques, elle agit alors volontairement.

C'est le mari qui doit équiper la maison. C'est lui qui doit veiller à ce que la maison soit dotée de tout ce qui est indispensable en matière de literie, d'équipements ménagers, d'ustensiles domestiques et d'autres choses dont la maison a besoin, cela relevant des dépenses qu'il doit à l'épouse.